



RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Bangui,

Tel: +236 72 60 86 61

Tel: +236 75 12 49 36

E-mail: pur.rca14@gmail.com

Web site: <http://pur-rca.org>

Unité – Transparence - Travail

**LES STATUTS
ET LE
REGLEMENT INTERIEUR
Du P.U.R**

Tous pour l'Unité et la Reconstruction de la Nation

PREMIERE PARTIE

STATUTS

PREAMBULE

Le parti de l'Unité et de la Reconstruction est un parti politique constitué par des citoyens centrafricains du Nord au Sud, de l'Est à l'Ouest, de toutes religions et conditions sociales, réunis par une communauté d'idées et une conviction commune, quant à la vision de promouvoir le bien-être social de tous et le développement de la République Centrafricaine.

Considérant l'objectif premier d'un parti politique qui est la conquête du pouvoir par les moyens démocratiques ;

Considérant l'aspiration et le droit légitime et inaliénable de tout peuple au développement, dans la dignité, la liberté et l'égalité ;

Considérant par définition les partis politiques comme des groupes sociaux dont les membres adhèrent à un projet de société ;

Considérant qu'au fil des ans, les multiples Partis politiques mis en place dans le pays n'ont pas réussi à atteindre ce but ;

Considérant que depuis l'indépendance, la situation socio-économique du pays émaillée de Coups d'État et de mauvaise gouvernance, s'est sérieusement dégradée, entraînant la population dans une misère sans pareil ;

Considérant que la santé, l'éducation, l'agriculture, l'Élevage, l'électricité, la justice, les droits humains, l'administration, l'autorité de l'état sont inefficaces dans le pays ;

Convaincus que seuls, l'Unité, la Paix, la Bonne gouvernance, le Travail, la Justice, le respect des droits humains et de la démocratie sont de véritables vecteurs de développement ;

Conscients que les diversités régionales, ethniques, tribales, culturelles et religieuses sont un atout considérable pour une consolidation de la cohésion sociale afin de hisser le pays au rang de grande nation, à travers un développement durable ;

Il est décidé de la création d'un parti politique dénommé "**Parti de l'Unité et la de Reconstruction**" en abrégé **P.U.R** dont les présents Statuts sont adoptés comme base de son action citoyenne pour rassembler toutes les centrafricaines et tous les centrafricains.

TITRE I : DE LA CRÉATION – DES BUTS ET OBJECTIFS – DE LA DEVISE – **DU SIEGE SOCIAL –DE LA DUREE**

Chapitre 1: De la Création

Article 1 : Il est créé entre les adhérents aux présents Statuts et ceux qui les rejoindront plus tard, un parti politique dénommé **Parti de l'Unité et de la Reconstruction** en abrégé **P.U.R**, conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 005.007 du 02 juin 2005, relative aux Partis Politiques et au Statut de l'Opposition en République Centrafricaine.

Chapitre 2 : Des Buts et Objectifs

Article 2 : Le parti de l'Unité et de la Reconstruction a pour but de :

- participer à l'émergence d'une nouvelle société centrafricaine démocratique, décentralisée, solidaire, respectueuse des droits de l'Homme et de l'égalité entre les femmes et les hommes, qui vivent en harmonie avec tous les peuples du monde entier.
- favoriser l'Unité, la Reconstruction de la République Centrafricaines ans distinction de religions, de tributs et de région.
- promouvoir l'esprit de patriotisme et d'intégration sociale.
- renforcer la solidarité nationale, la culture de la paix, la lutte contre l'exclusion, le népotisme, le tribalisme, le régionalisme, le clientélisme politique, l'intégrisme et la démagogie.
- sauvegarder les libertés fondamentales inscrites dans la déclaration universelle des Droits de l'Homme et dans la constitution de la République Centrafricaine.
- reconstruire et rétablir l'autorité l'Etat.
- rétablir la confiance entre l'armée nationale, la police et la gendarmerie.
- promouvoir la culture citoyenne et l'intérêt général.
- promouvoir l'éducation civique et politique de la population.
- promouvoir le genre.
- lutter contre la pauvreté et rechercher le bien-être de la population sur la base des initiatives locales.
- promouvoir l'agriculture, la pêche, l'élevage pour une auto suffisance alimentaire et à l'exportation.
- renforcer et consolider la coopération sous régionale et internationale.
- lutter contre les inégalités sociales, l'impunité et la corruption.
- lutter contre l'insécurité sous toutes ses formes
- reconstruire les édifices publics, les hôpitaux, infrastructures scolaires...
- réhabiliter le tissu économique et l'infrastructural délabrés et languissants.
- promouvoir la formation, la culture et la communication entre les citoyens.
- faire de la Jeunesse un socle de développement.
- févelopper une politique d'auto prise en charge des minorités et des personnes vulnérables.

Article3 : Pour mieux remplir sa mission, le Parti de l'Unité et de la Reconstruction soutiendra de façon conventionnelle les activités des autres organisations politiques nationales et internationales poursuivant des objectifs analogues.

Chapitre 3 : De la Devise du Parti

Article 4 : La devise du parti est : **Unité – Transparence – Travail**

Chapitre 4 : Du Siège Social

Article 5 : Le siège social du Parti de l'Unité et de la Reconstruction (P.U.R) est à Bangui.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Centrafricaine sur décision du Congrès lorsque les circonstances l'exigent.

Chapitre 5 : De l'Emblème

Article 6 : L'emblème du Parti de l'Unité et de la Reconstruction est constitué de l'acronyme P.U.R en arc de cercle autour d'une femme et d'un homme à l'œuvre de la reconstruction de la RCA, sur un fond jaune représentant la richesse du sous-sol et vert représentant les forêts de la RCA ; la bande rouge signifie le lien du sang par lequel les centrafricains sont unis et le tout, dans un fond blanc, symbolisant la transparence et la pureté.

Chapitre 6 : De la Durée

Article 7 : Le Parti de l'Unité et de la Reconstruction a une durée illimitée.

Article 8 : La vision du P.U.R. est de promouvoir la bonne gouvernance sous toutes ses formes dans l'unité, la transparence et le travail.

TITRE II : **DES MEMBRES – DES COTISATIONS – DE LA PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

Chapitre 7: De l'adhésion et des Membres

Article 9 : L'adhésion au Parti de l'Unité et de la Reconstruction est libre et se fait par la possession de la carte d'adhérent.

Les militants du P.U.R. résidant à l'étranger (Diaspora) peuvent adhérer au Parti en ligne selon les modalités des Nouvelles Technologies.

Article 10 : Peut être membre du Parti de l'Unité et de la Reconstruction, toute personne ayant la majorité civile, sans distinction de sexe, d'origine ethnique et sociale ou de croyances religieuses et qui accepte la vision du PUR et les dispositions des présents statuts le Règlement Intérieur qui les complètent et s'engage à les respecter.

Article 11: Ne peut être membre du Bureau Politique, que les membres à jour de leur cotisation et n'ayant pas fait l'objet d'un quitus négatif ou d'une quelconque sanction reçu de la part du Collège des Sages, du Congrès ou du Bureau Politique du PUR.

Article 12: Le Parti de l'Unité et de la Reconstruction comprend des membres élus, des membres de droit, des membres actifs, des membres sympathisants, des membres bienfaiteurs et des membres honoraires :

Sont membres élus : les membres du Bureau Politique.

Sont membres de droit : les membres des organisations spéciales et des organes de base ;

Sont membres actifs : ceux qui participent aux activités du Parti de l'Unité et de la Reconstruction et qui sont à jour de leur cotisation ;

Sont membres sympathisants : toutes personnes physiques ou morales qui manifestent leur soutien sous quelque forme que ce soit, sans vouloir acquérir la qualité de membre ;

Sont membres bienfaiteurs : toutes personnes physiques ou morales ayant fait un don exceptionnel au Parti de l'Unité et de la Reconstruction ;

Article 13 : Les membres reçoivent une carte d'adhésion numérotée, signée par le Président du parti et enregistrée au Secrétariat Général.

Article 14 : La qualité de membre du parti se perd par décès, exclusion, ou démission.

Chapitre 8 : Des Cotisations

Article 15 : Les membres doivent verser (mensuellement, trimestriellement, semestriellement, annuellement) leurs cotisations. Seuls les membres à jour de leurs cotisations pourront, non seulement être éligibles mais aussi, prétendre à une investiture du parti, et avoir le droit de vote et inscription des questions.

TITRE III : DES ORGANES DU PARTI ET DE LEUR FONCTIONNEMENT

Chapitre 9 : Des Organes Centraux

Article 16: Les organes de direction du parti sont :

- Le Congrès
- Le Bureau politique
- Le Collège des sages

Article 17 : Du Congrès

Le Congrès ou Assemblée des Délégués est la plus haute instance du parti.

- il définit l'orientation politico économique et sociale.
- il investit les candidats du parti aux élections présidentielle, législatives et municipales ;
- il prend position sur les votations
- il détermine le programme général d'activités, définit les grandes orientations et prend les grandes décisions du Parti de l'Unité et de la Reconstruction ;
- il donne quitus au Président
- il délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ;
- il examine le rapport moral et financier du Bureau politique ;
- il vote le budget du Parti;
- il fixe les cotisations ;
- il élit les membres du Bureau politique ;
- il donne quitus au Bureau politique ;
- il modifie les statuts à la majorité de 3/4 des membres présents et à jour de leurs cotisations.

Article 18: Le Congrès siège au $\frac{3}{4}$ au moins de ses membres, et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Congrès ou l'Assemblée des Délégués se réunit tous les 3 ans, toutefois, ce délai peut être abrogé ou prorogé par le bureau politique.

Le Congrès peut être convoqué dans une session extraordinaire.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent se tenir entre deux Congrès.

Elles sont chargées du suivi des décisions du Congrès et de l'examen à mi-parcours du rapport d'activités du Bureau politique et des autres structures du Parti.

Elles peuvent toutefois donner leur appréciation en ce qui concerne la suite ou la suspension d'un projet en cours.

Article 19 : Le Congrès ou Assemblée des Délégués est composé des membres du bureau politique, membres des bureaux d'organes de base, et organisations spéciales, des militants et sympathisants, dans la limite des quotas fixés par le bureau politique, les militants exerçant une fonction gouvernementale ou parlementaire.

Article 20 : Du Bureau Politique

L'organe dirigeant du **Parti de l'Unité de la Reconstruction** est le Bureau Politique et comprend 21 membres.

Article 21: Le Bureau Politique est l'organe chargé d'assister le Président du parti dans la conduite des affaires quotidiennes du parti.

Article 22 : Le bureau politique est composé de :

- 1 Président
- 1 1^{er} Vice-Président
- 1 2^{ème} Vice-président
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Général Adjoint
- 1 Secrétaire Chargé de l'Administration et de la Stratégie
- 1 Trésorier Général
- 1 Trésorier Général Adjoint
- 1 Commissaire aux Comptes.
- 1 Conseiller Politique
- 1 Conseiller Juridique ;
- 1 Chargé des Relations Extérieures ;
- 1 Chargé de Presse et Information ;
- 1 Chargé des Affaires Économiques ;
- 1 Secrétaire chargé de la Mobilisation et de la Propagande
- 1 Secrétaire chargé des Cellules
- 1 Secrétaire chargé des Sous Sections
- 1 Secrétaire chargé des Sections
- 1 Secrétaire chargé des Sous Fédérations
- 1 Présidente de l'O.F.P.U.R;
- 1 Président de l'O.J.P.U.R

Les membres du Bureau Politique sont élus pour un mandat de cinq (05) ans par le Congrès dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Article 23 : Le Bureau Politique est chargé de :

- élaborer et suivre le programme d'action du Parti
- convoquer le Congrès ou Assemblée des Délégués
- fixer l'ordre du jour, la date et lieu du congrès
- coordonner les actions communes du parti
- gérer des biens mobiliers et immobiliers du Parti
- prendre position en faveur du parti et en faveur des votes locaux et nationaux
- adopter et prendre position dans les procédures de consultation
- exécuter les recommandations du Congrès
- veillez à la protection physique et morale des membres dans le cadre des activités du Parti

Article 24 : Le Bureau Politique se réunit sur convocation de son Président une fois par mois. Il prend ses décisions à la majorité simple ; la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

Article 25: Les membres du Bureau Politique sont élus pour un mandat de cinq (05 ans), renouvelable, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents au Congrès, au premier tour et à la majorité relative au second tour. Les membres sortants du Bureau Politique sont rééligibles sauf cas de quitus défavorable.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou de décès d'un membre en cours de mandat ; il est procédé à son remplacement au prochain Congrès ou lors d'une assemblée extraordinaire, par voie d'élection.

Article 26 : **Du Collège des Sages**

Le Collège des Sages est un organe consultatif du Parti et représente la maturité. Il est constitué d'un bureau de douze membres.

Il est composé des membres fondateurs du parti et de toute personne désignée par le bureau politique et choisie parmi les membres.

Il peut émettre des avis sur la fonction du parti tant dans des avis généraux que stratégiques.

Il est saisi des plaintes et réclamations concernant les infractions au règlement intérieur du parti.

Il auditionne, tente la conciliation en cas de litige entre membre, dresse un rapport et l'envoi au congrès.

La durée du mandat du Collège des Sages est de cinq (05) ans, renouvelable. Il se réunit et fonctionne conformément au règlement intérieur.

Chapitre 10 : **Des Organes de Base** :

Art.27 : Les organes de base du Parti sont :

- Les Cellules

- Les Sous Sections
- Les Sections
- Les Sous Fédérations
- Les Fédérations

Article 28: De la définition des Organes de Base

- Une Sous-Section est un regroupement de Cellules;
- Une Section est un regroupement de sous Sections
- Une Sous Fédération est un regroupement de Sections
- Une Fédération est un regroupement de sous Fédérations;

Article 29 : De la Cellule

La Cellule est représentée par les militants d'un quartier, d'un village ou d'un groupement de villages. Elle est dirigée par un comité élu en assemblée de cellule pour un mandat de 05 ans

Le comité de cellule est composé de :

- 1 président
- 1 Vice-Président
- 1 secrétaire général
- 1 secrétaire général Adjoint
- 1 trésorier général
- 1 trésorier général Adjoint
- 1 délégué à la mobilisation et à la propagande
- 1 commissaire aux Comptes.
- 1 conseiller.

Article 30 : De la sous-section

La Sous-Section est représentée par le regroupement des militants d'une commune ou d'un groupement de quartiers. Son comité est élu en assemblée de sous-section pour un mandat de 05 ans.

Le comité de la sous-section est composé de :

- 1 président
- 1 Vice-Président
- 1 secrétaire général
- 1 secrétaire général Adjoint
- 1 trésorier général
- 1 trésorier général Adjoint
- 1délégué à la mobilisation et à la propagande
- 1 commissaire aux Comptes
- 1 conseiller.

Article 31 : De la Section

La Section est représentée par le regroupement des militants d'une sous-préfecture ou d'un Arrondissement. Son comité est élu en assemblée de section pour un mandat de 05 ans.

Le comité de section est composé de :

- 1 président

- 1 vice-président
- 1 secrétaire général
- 1 secrétaire général Adjoint
- 1 trésorier général
- 1 trésorier général Adjoint
- 1délégué à la mobilisation et à la propagande
- 1 commissaire aux Comptes
- 1 conseiller.

Article 32 : De la Sous-Fédération

La Sous-Fédération est représentée par le regroupement des militants par Préfecture ou par groupement d'Arrondissement. Son comité est élu en assemblée de sous fédération pour un mandat de 05 ans.

Le comité de sous-fédérations est composé de :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 secrétaire général
- 1 secrétaire général adjoint
- 1 trésorier général
- 1 trésorier général adjoint
- 1 délégué à la mobilisation et à la propagande
- 1 commissaire aux comptes
- 1 conseiller.

Article 33 : De la Fédération

La Fédération est l'ensemble des sous-fédérations. Elle est constituée par des représentants des militants par région. Soit 8 régions plus Bangui ; donc 9 fédérations.

Son Comité élu à l'assemblée de la Fédération pour un mandat de 05 ans est composé comme suit :

- 1 Président ;
- 1 Vice Président ;
- 1 Secrétaire Général ;
- 1 Secrétaire Général Adjoint ;
- 1 Trésorier Général ;
- 1 Trésorier Général Adjoint ;
- 1 Délégué à la mobilisation et à la Propagande ;
- 1 Commissaire aux Comptes ;
- 1 Conseiller.

Article 34 :

Les modalités d'élection des bureaux des cellules, sous sections, sections, sous fédérations ainsi que leur fonctionnement sont fixées dans le Règlement Intérieur du Parti.

Chapitre 11 : Des Organisations Spéciales

Article 35 :

Afin de porter les idéaux du parti et ses projets politiques dans des milieux sensibles de la société Centrafricaine, le parti reconnaît l'existence de quatre organisations spécifiques à savoir :

- L'Organisation des Femmes du Parti de l'Unité et de la Reconstruction (OFPUR)
- L'Organisation de la Jeunesse du Parti de l'Unité et de la Reconstruction (OJPUR)
- La Diaspora
- Les Commissions spéciales.

Article 36 : La Présidente de l'OFPUR et le Président de l'OJPUR sont élus par le Congrès.

Article 37: Les membres du bureau des femmes et de la jeunesse sont élus, lors des assises respectives de leurs organisations.

Article 38: Les membres du bureau de la Diaspora, sont élus lors des assises de la Diaspora dans leur pays de résidence respectif.

Article 39:

Les présidents des commissions spéciales sont désignés par le Congrès sur proposition du Bureau Politique.

Article 40: Le bureau des commissions spéciales, composé de cinq (05) membres, est constitué par les présidents de chaque commission sous la supervision du Bureau Politique.

Article 41 : Les commissions tiennent leurs sessions sur convocation du Bureau Politique.

Article 42: L'Organisation des Femmes du Parti de l'Unité et de la Reconstruction, l'Organisation de la Jeunesse du Parti de l'Unité et de la Reconstruction et la Diaspora, se réunissent et fonctionnent conformément au Règlement Intérieur du Parti.

Article 43 : De l'Organisation des Femmes O.F.P.U.R

L'Organisation des Femmes du parti a pour but de :

- Mobiliser les femmes centrafricaines en faveur des idéaux du Parti
- Concevoir et mettre en œuvre des programmes spécifiques liés au genre et à la promotion de la femme.
- Mettre en œuvre et suivre les activités des femmes du Parti.

L'O.F.P.U.R du parti est dirigée par un Bureau National composé ainsi qu'il suit :

- 1 Présidente
- 1 Vice-Présidente
- 1 Secrétaire Générale
- 1 Secrétaire Générale Adjointe
- 1 Trésorière Générale
- 1 Trésorière Générale Adjointe
- 1 Déléguée à l'Action Sociale
- 1 Déléguée à la mobilisation et à la propagande
- 1 Commissaire aux Comptes.
- 2 Conseillères

Excepté la Présidente élue par le Congrès, les membres de l'organisation des femmes du **P.U.R** sont élus, comme pour les autres des organes de base, conformément à l'article 44 du Règlement Intérieur.

Les structures de l'organisation et de fonctionnement des femmes du parti sont celles prévues aux articles 41 et 43 du Règlement Intérieur.

Le Bureau National est conduit par la Présidente et la vice-présidente sous l'autorité du bureau politique.

Article 44 : De l'Organisation de la Jeunesse (O.J.PU.R)

L'Organisation de la jeunesse du parti a pour but :

- Mobiliser la jeunesse centrafricaine en faveur des idéaux du Parti
- Identifier les activités en faveur de la promotion de la jeunesse centrafricaine
- Mettre en œuvre et suivre les activités de la jeunesse du Parti

L'**O.J.P.U.R** est dirigée par un Bureau National composé ainsi qu'il suit :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 secrétaire général
- 1 secrétaire général Adjoint
- 1 trésorier général
- 1 trésorier général Adjoint
- 1 un Délégué à l'Action Sociale
- 1 délégué à la mobilisation et à la propagande
- 1 commissaire aux Comptes
- 2 Conseillers.

Excepté le Président élu par le Congrès, les membres du bureau de l'organisation de la jeunesse du P.U.R., sont élus, comme pour les autres organes de base conformément à l'article 44 du Règlement Intérieur.

Les structures de l'organisation de la jeunesse et leur mécanisme de fonctionnement sont ceux prévues aux articles 42 et 43 du Règlement Intérieur.

Le Bureau National est conduit par un Président et Vice-Président sous l'autorité du Bureau Politique.

Article 45: De la Diaspora

Elle est constituée de compatriotes vivant à l'étranger et ayant adhéré par conviction, aux idéaux du Parti de l'Unité et de la Reconstruction

Article 46: Un bureau de la diaspora est constitué dans chaque pays de résidence des compatriotes vivant à l'étranger. Il comprend onze (11) membres qui sont :

- 1 Président ;
- 1 Vice Président ;
- 1 Secrétaire Général ;
- 1 Secrétaire Général Adjoint ;
- 1 Trésorier Général ;

- 1 Trésorier Général Adjoint ;
- 1 Commissaire aux Comptes ;
- 1 Coordonnateur
- 2 Conseillers.
- 1 chargé de l'information et de la communication

Le bureau de la diaspora reçoit mandat du Bureau Politique et est chargé de :

- Exécuter et le suivi du plan d'action du Parti
- Identifier les activités génératrices de revenus en faveur du Parti
- Mener des actions de mobilisation et de propagande
- Examiner en premier ressort les litiges entre les membres de la Diaspor
- Mobiliser et mettre à la disposition du Bureau Politique, les moyens moraux, matériels et financiers

Article 47 : Des Commissions

Elles sont des groupes de réflexion ponctuels et ont pour but de statuer sur des problèmes spécifiques, relevant d'une certaine compétence.

Elles sont mises en place lors du Congrès pour les différents débats.

Elles peuvent également mises en place par le bureau politique pour examiner un problème de l'heure.

Elles préparent et soutiennent le travail des représentants du parti à l'Assemblée Nationale.

Elles travaillent de façon autonome et informent en permanence le secrétariat général de leurs activités.

Les résultats de leurs travaux approuvés par le bureau politique et publiés dans l'organe d'information du « P.U.R », serviront d'outils d'orientation et de vulgarisation des idéaux du Parti.

Lors des débats au Congrès, les membres de la Commission sont désignés, sans vote, selon le quota arrêté par le Congrès.

Pour les problèmes de l'heure, le bureau politique nomme un Président de commission, et commet un expert. Le Président de ladite commission constitue un bureau de 05 personnes choisis parmi les membres du parti.

Le budget de fonctionnement des organisations spéciales est mis à disposition par le Bureau Politique.

TITRE IV : DES RESSOURCES

Chapitre 12 : Des ressources et des biens

Article 48 : Les ressources du parti proviennent de :

- Droits d'adhésion
- Cotisations des membres
- Produits de la vente des cartes d'adhésions
- Dons et legs

- Investissements du parti
- Produits de la vente des publications et autres faisant la propagande du parti
- Subvention de l'Etat et toutes autres collectivités publiques nationales ou internationales
- Tout organisme désireux de soutenir le parti
- Activités et manifestations réalisées par le Parti

Article 49: Les subventions, dons et legs ne peuvent être acceptés par le Parti de l'Unité et de la Reconstruction que s'ils n'aliènent d'aucune manière l'indépendance, les principes et objectifs du « P.U.R ».

Article 50: Les fonds du Parti de l'Unité et de la Reconstruction sont domiciliés dans des établissements bancaires nationaux agréés.

Article 51 : Les opérations de retrait sont soumises au principe de double signature du Président et du Trésorier Général.

Article 52: Les cotisations ou autres revenus effectués au profit du Parti de l'Unité et de la Reconstruction lui sont définitivement acquis.

Les Comptes du parti sont certifiés chaque semestre par un Commissaire aux Comptes du Parti.

TITRE V : DES RELATIONS ET DES AFFILIATIONS

Article 53: Sur la base de l'égalité et du respect mutuel, le Parti de l'Unité et de la Reconstruction peut avoir des relations avec toute autre organisation politique nationale et internationale poursuivant des objectifs analogues.

Article 54: Toutes décisions d'affiliation doivent être prises lors d'un Congrès, à la majorité des 3/4 des membres présents, à jour de leurs cotisations et dûment mandatés

TITRE VI : DE LA DÉMISSION

Chapitre 13 : De la démission

Article 55 : La démission est définie dans le Règlement Intérieur.

TITRE VII : DE LA DISCIPLINE – DES SANCTIONS – DE LA PROCEDURE

Chapitre 14 : De la discipline

Article 56 : Les idéaux et la politique du P.U.R doivent être respectés par tout membre. La discipline est assurée par une Commission de Discipline.

Chapitre 15 : Des sanctions et de la procédure disciplinaire

Article 57 : Les violations des idéaux du parti, exposent le contrevenant à des sanctions avec possibilité de recours devant la Commission de Discipline.

Article 58 : Les sanctions et procédures disciplinaires sont définies dans le Règlement Intérieur du **PUR**.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 59: Le mode de désignation des candidats du Parti aux élections législatives, est celui des primaires, dans chaque circonscription et validé par le Congrès ou une Assemblée Générale Extraordinaire.

En tout état de cause, même une candidature unique doit être validée par le Congrès.

Article 60 : Une base de données est créée pour besoins d'utilité stratégique et politique du Parti.

Article 61: Elle est constituée d'informations recueillies à partir du programme national de développement économique et sociopolitique du pays.

Article 62 : Ces informations vérifiées et vérifiables doivent servir d'outils stratégiques pour l'orientation politique du Parti.

Article 63: Le Parti de l'Unité et de la Reconstruction peut faire appel à des personnes ressources étrangères au Parti, pour leurs compétences techniques et leur expertise en la matière.

Article 64: Le Président ou son représentant, et le Conseiller Juridique du Parti de l'Unité et de la Reconstruction effectueront les formalités prévues par l'ordonnance n° 05.007 du 02 juin 2005 relative aux Partis Politiques et au Statut de l'Opposition en RCA.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 65 : Les présents statuts amendés entrent en vigueur dès leur adoption par le Congrès.

Toute modification sera décidée à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents et à jour de leurs cotisations.

Article 66: La dissolution du Parti de l'Unité et de la Reconstruction ne peut intervenir qu'à l'issue d'un Congrès extraordinaire spécialement convoqué à cet effet.

La décision de dissolution doit être prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents, à jour de leur cotisation et dûment mandatés.

Article 67 : En cas de dissolution effective, le Congrès désigne un ou plusieurs liquidateurs du patrimoine du parti. Il désigne également une organisation poursuivant le même but qui bénéficiera de l'actif net qui résulterait de l'opération de liquidation.

Article 68: Un Règlement Intérieur adopté lors du Congrès, précise les modalités d'application des présents statuts

Fait à Bangui, le 25 Avril 2015
en 07 exemplaires originaux.

Le Congrès

DEUXIEME PARTIE

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent Règlement Intérieur amendé, complète et précise dans les détails, les dispositions des Statuts du Parti de l'Unité et de la Reconstruction (P.U.R).

Il s'applique à tous les membres et les militants du parti.

Il est strictement interdit à tous les membres d'utiliser le Parti de l'Unité et de la Reconstruction à des fins personnelles que celles relevant de son but et de ses objectifs.

Article 2 : La devise du P.U.R est : **Unité – Transparence – Travail**

Par cette devise le Parti s'engage à concilier le peuple centrafricain sans distinction, à donner une bonne lisibilité dans toute action mise en œuvre et à adopter la culture du labeur comme seules voies de développement.

Article 3 :

L'emblème du Parti de l'Unité et de la Reconstruction est symbolisé par l'acronyme P.U.R en arc de cercle autour d'une femme et d'un homme à l'œuvre de la reconstruction de la RCA, sur un fond jaune représentant la richesse du sous-sol et vert représentant les forêts de la RCA ; la bande rouge signifie le lien du sang par lequel les centrafricains sont unis et le tout, dans un fond blanc, symbolisant la transparence et la pureté du cœur que doivent avoir tous les centrafricains.

Article 4 : La désignation des membres du bureau politique du Parti de l'Unité et de la Reconstruction se fait d'après leurs compétences, leur moralité, leur intégrité et leur casier judiciaire vierge ainsi que, par voie d'élection à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour, selon l'une des modalités suivantes ;

- par acclamation (en cas de candidature unique)
- à main levée (en cas de candidature unique)
- par bulletin secret (en cas de candidatures multiples)

Nul ne peut être candidat à un poste de responsabilité s'il est passible d'une peine judiciaire ou ne s'acquitte pas de ses cotisations.

Article 5 : La réunion de tout organe, doit faire l'objet d'un procès-verbal et archivé. Il est signé par le Président et le Secrétaire de séance. L'ordre du jour doit être envoyé à tous les membres participants au moins 24 heures avant la réunion.

Article 6 : Les décisions sont prises à la majorité simple ; la voix du Président étant prépondérante en cas de d'égalité des voix.

Article 7 : Il est exigé qu'un quorum d'au moins la moitié plus un des membres soit atteint pour la tenue d'une réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à la quinzaine et se tient valablement quel que soit l'effectif des membres présents.

Le Bureau Politique peut être convoqué en réunion extraordinaire sur l'initiative du Président ou sur demande motivée des $\frac{3}{4}$ des membres.

Article 8 : Tout membre doit s'acquitter obligatoirement de ses frais de cotisation qui est l'un des principes primordiaux de base du **Parti de l'Unité et de la Reconstruction**.

Ce principe étant également la condition première de participation au Congrès et autres assises, manifestations et activités organisées par le Parti.

TITRE II : DES MEMBRES

Article 9 : Le Parti de l'Unité et de la Reconstruction est constitué de membres élus, membres de droit, membres actifs, membres honoraires, sympathisants et bienfaiteurs.

Article 10 : Tout membre élu, de droit ou actif du Parti bénéficie des droits que lui confère sa qualité de membre, sans discrimination aucune, à savoir :

- être informé sur la vie du Parti ;
- participer aux activités du Parti ;
- élire, être éligible lors des opérations de vote au sein du Parti et inscrire des questions lors des réunions.

Article 11 : Tout membre élu, de droit ou actif du Parti est soumis aux obligations liées à sa qualité de membre aussi longtemps qu'il la garde, à savoir :

- Accepter la vision du PUR.
- Respecter les Statuts, le Règlement Intérieur ainsi que toutes autres dispositions ou décisions réglementaires adoptées par les organes d'administration et de gestion du Parti.
- Participer régulièrement à toutes les activités et réunions du Parti ;
- Participer activement à l'application des décisions prises par les organes statutaires.
- Promouvoir et défendre les intérêts du Parti.
- Conserver la confidentialité sur les actions et les objectifs du Parti.
- S'acquitter régulièrement de ses frais de cotisations.

Article 12 : La qualité de membre peut être suspendue ou perdue à la suite de :

- La décision de dissolution du Parti par le Congrès ;
- La suspension du membre par décision réglementaire ;
- L'exclusion du membre, décidée par le Congrès sur rapport du Bureau Politique et/ou du Collège des Sages,
- En cas de manquement aux devoirs et obligations liés à sa qualité, en tout état de cause l'intéressé doit être entendu préalablement par le Conseil des Sages;
- La démission en bonne et due forme présentée par le membre et validée par le Bureau Politique ou par le Congrès
- Le décès du membre.

Article 13 : La perte de la qualité de membre ne donne aucun droit à une part du patrimoine financier ou autre du parti.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : DES ORGANES CENTRAUX

Article 14 : Du Congrès

Les membres habilités à prendre part au Congrès sont ceux du Bureau Politique, les membres de droit, les membres d'honneurs, les sympathisants, les membres bienfaiteurs, les membres de la Diaspora, les membres actifs à jour de leur cotisation, les invités, les autorités et pouvoirs publics en fonction du quota défini par le Bureau Politique.

Les militants qui n'ont pas de carte d'adhésion et qui ne sont pas à jour de leur cotisation ne disposent pas du droit de vote. Ils peuvent toutefois, émettre librement leur opinion lors des débats du Congrès

Chaque membre du parti a le droit de faire des propositions pour l'Assemblée des Délégués. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour.

Le Congrès est convoqué à la diligence du Président du parti, par lettre remise contre émargement deux semaines au moins avant la date fixée. Chaque bureau des organes, a le choix de ses représentants selon le quota arrêté par le congrès.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être ramené à 5 jours. Les membres à jour de leurs cotisations, peuvent faire ajouter à l'ordre du jour, une à trois questions au plus, chacun, pourvu que la demande en soit formulée au Président au moins 10 jours avant la date du Congrès qui pourra étudier les requêtes en concertation avec le bureau politique du parti.

Cependant, le Président peut refuser d'inscrire une question à l'ordre du jour ; pour cela il devra expliquer les raisons à ce membre ou au bureau politique.

Le Congrès ne peut valablement délibérer que si les $\frac{3}{4}$ de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée doit être convoquée pour se réunir dans un délai maximum d'un mois dans ce cas, il pourra valablement délibérer sans exigence de quorum.

Article 15 : Du Bureau politique

La composition du Bureau Politique est déterminée conformément aux dispositions des articles 20 et 22 des Statuts du P.U.R et comprend 21 membres.

Les membres du Bureau Politique sont élus pour un mandat de cinq (05) ans par le Congrès.

Article 16 : Les candidatures sont déposées au bureau électoral désigné pour la circonstance, contre récépissé, au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue du congrès.

Les élections s'organisent en considération de la hiérarchie.

Article 17 : Les membres du Bureau Politique sont tous élus pour un mandat de cinq (05) ans, renouvelable au scrutin secret et à la majorité absolue des $\frac{3}{4}$ des membres du congrès présents, au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Les membres sortants du Bureau Politique sont rééligibles sauf cas de quitus défavorable décidé par le Conseil des Sages ou par le Congrès.

En cas d'empêchement définitif, d'incapacité, de démission ou de décès d'un membre en cours de mandat, il est procédé à son remplacement par mandat donné par le Bureau Politique signé par le Président du **PUR** à un membre actif, à jour de ses cotisations, en attendant les élections qui seront organisées au prochain Congrès ou lors d'une Assemblée extraordinaire par voie d'élection.

Article 18 : En cas de vacance de postes pour les causes énumérées à l'article 12 tirets 3, 4, 5 et 6, des membres actifs, à jour de leurs cotisations, peuvent être mandatés par le Bureau Politique signé par le Président pour occuper ces postes en attendant les élections qui seront organisées au prochain Congrès ou lors d'une Assemblée extraordinaire.

Il est procédé à un scrutin distinct pour chaque poste à pourvoir. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 19 : Afin de préserver l'anonymat du vote, il sera secret sous pli fermé, portant uniquement le nom et prénoms du candidat

Article 20 : Le Bureau Politique se réunit sur la convocation du Président ou de son mandataire, sans condition de délai avec l'ordre du jour qui doit être envoyé à tous les participants. Les décisions à prendre lors de cette réunion sont prises à la majorité simple, en cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 21 : Le Bureau Politique peut être également convoqué par le Président dans un délai de 8 jours, lorsque la demande, lui est faite par au moins un $\frac{3}{4}$ de ses membres.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le Président ou un membre du Bureau Politique cesse ses fonctions avant terme, il est procédé à l'élection d'un remplaçant pour la période restant à courir, organisée par le Congrès

La décision du Bureau Politique doit être consignée dans un procès-verbal et ne peut faire l'objet d'un quelconque appel, quelle que soit sa portée.

Le Président du Parti ou son représentant, dirige les réunions du Bureau Politique ; à ce titre, il est seul habilité, à faire la police des débats.

Lors des assises du Parti de l'Unité et de la Reconstruction, le temps maximal accordé à un membre pendant sa prise de parole, est de cinq (05) minutes.

Les fonctions des membres du Bureau Politique sont gratuites.

Article 22 : Du Président

Le Président du P.U.R :

- il est le seul candidat du parti aux élections présidentielles, après investiture par le congrès.
- il doit être de nationalité centrafricaine.
- l'âge limite pour être candidat à la présidence de P.U.R est fixé à 75 ans.
- assure et veille à la bonne marche du parti.
- désigne les membres d'honneur et les bienfaiteurs du parti
- représente le parti dans les instances nationales ou internationales.
- il peut ester en justice.
- il peut interpeller, en vue d'un rappel à l'ordre un membre du bureau politique
- il représente le parti dans les actes de la vie civile.
- il représente le parti et conduit la délégation de celui-ci dans toutes les manifestations officielles
- est l'ordonnateur principal des dépenses et signe avec le Trésorier Général, les actes financiers et comptables
- vérifie la nature des actes et signe tous les documents administratifs et financiers, les documents comptables après le contrôle et la signature du commissaire aux comptes.
- convoque le Congrès, le bureau politique ou le collège des sages en cas d'urgence
- dirige les réunions du Bureau Politique et les instances du « PUR »

Le Président du parti peut désigner un membre du Bureau Politique ou un militant actif comme superviseur des activités des organes de base en cas de défaillance notoire des responsables des organes de base.

Le Président du Parti peut, en cas d'absence, déléguer sa signature pour des opérations bancaires.

Article 23 : Du Pouvoir discrétionnaire du Président

Pour la bonne marche du Parti, le Président dispose d'un pouvoir discrétionnaire dont le contenu est limitativement énuméré :

- il peut en cas de partage de voix dans les réunions du Bureau Politique, départager ;
- il peut prendre des sanctions d'urgence pour redresser une situation mettant en péril la vie du Parti et en informer le Collège des Sages et le Congrès.

Article 24 : Du 1^{er} Vice-président

- veille à la mise en œuvre effective, de toutes les activités du Parti et en assure le suivi et la régularité ;
- s'assure de la bonne gestion des biens meubles et immeubles ;
- veille sur le respect et application du règlement intérieur ;
- assiste le Président, le supplée en cas d'empêchement et remplit certaines de ces fonctions.

Article 25: Du 2^{ème} Vice-président

- mets en œuvre les activités culturelles et sportives du Parti
- veille à la bonne marche des activités initiées par la diaspora ;
- assiste le 1^{er} Vice-président, le supplée en cas d'empêchement et certaines de ces fonctions.

Article 26 : Le Secrétaire Général

Il assure le fonctionnement administratif du Parti.

A ce titre, il est habilité de:

- assurer l'animation du siège du Parti et à planifier le programme d'activités du Parti
- préparer les réunions et autres rencontres du Parti ;
- dresser et coordonner les procès-verbaux de toutes les réunions du bureau politique du Parti établi par le Secrétaire de séance ;
- Signer les cartes d'adhésion ;
- rédiger les convocations, les invitations et autres courriers ;
- tenir les archives du Parti ;
- s'occuper de la confection des cartes d'adhésion, des fiches de renseignement, dépliants, affiches et autres gadgets de mobilisation du Parti.

Article 27 : Du Secrétaire Général Adjoint

Il est chargé de :

- d'assurer la distribution des convocations, invitations et autres courriers du Parti ;
- de communiquer les rapports de réunions du bureau politique du Parti ;
- d'assurer la coordination avec les organisations spéciales ;
- de s'occuper de la réception des procès-verbaux des organes de base du Parti et de les archiver.
- d'aider le Secrétaire général pour les cartes d'adhésion et les fiches de renseignements.

Sous la supervision du Secrétaire Général, il assure la gestion du Parti et est habilité à gérer les matériels, à savoir :

- le matériel et le mobilier de bureau
- le matériel informatique
- le matériel roulant
- les divers équipements

Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général dans toutes ses tâches. Il supplée le Secrétaire général pour certaines fonctions en cas d'absence ou d'incapacité temporaire de ce dernier.

Les procès-verbaux sont signés par le Président du parti et le secrétaire général adjoint en cas d'empêchement de secrétaire général.

Article 28 : Du Trésorier Général

Le Trésorier Général est chargé de :

- gérer les finances, les biens meubles et immeubles du **P.U.R.**
- procéder au recouvrement des cotisations et en délivrer quittance.
- élaborer le budget du Parti en concertation avec le bureau politique.
- gérer il est le gardien des fonds du Parti,
- dresser le rapport financier à soumettre au Congrès.

- exécuter toutes les opérations d'encaissements et de décaissements avec l'accord du Président
- tenir à jour les documents comptables et financiers,
- contresigner les actes financiers et comptables avec le Président,
- être dépositaire du chéquier du Parti,

Les fonds du **P.U.R** sont déposés sur un compte insaisissable ouvert dans l'une des banques de la place de Bangui et intitulé « **parti politique de l'Unité et de la Reconstruction (P.U.R) en République Centrafricaine** ».

Ce compte fonctionne sous la double signature du Président du parti et du trésorier général.

En cas d'absence ou d'empêchement, une procuration peut être donnée par l'un ou par l'autre, mais uniquement soit au vice-président soit au Trésorier Général Adjoint.

Toutefois, les opérations n'excédant pas 75.000 FCFA peuvent être effectuées avec la seule signature du Président.

Les fonctions des membres du Bureau Politique sont gratuites et les dépenses inhérentes à leurs fonctions sont à la charge du parti.

Article 29 : Du Trésorier Général Adjoint

Le Trésorier Général Adjoint assiste le trésorier général dans toutes ses tâches et le remplace en cas d'empêchement et remplit certaines de ses fonctions durant son absence.

- il collecte les frais d'adhésion et les cotisations du Parti, reverse la totalité des fonds collectés au trésorier général sur décharge,
- il tient le registre des contributions.
- il est chargé de la logistique.
- il est chargé de surveiller les biens mobiliers et immobiliers du parti.

Article 30: Du Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes a pour but de certifier les comptes et le bilan annuel du parti et de les soumettre au bureau politique.

- il mène des investigations pour fonder son appréciation sur la gestion du bureau politique y compris les organes de bases et les organisations spéciales.
- il Vérifie les livres, documents et valeurs du parti ;
- il Contrôle, les régularités des comptes du parti à toute époque de l'année,
- il peut se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'il estime utile à l'exercice de sa mission ;
- il Prépare chaque année un rapport au bureau exécutif sur la mission et rend compte des contrôles et de vérifications qu'il effectue, les irrégularités, inexactitudes constatés dans les présentations des comptes et de gestion.
- il présente son rapport au Bureau Politique

Article 31 : Du Conseiller Politique

Le Conseiller Politique est habilité à :

- proposer au Bureau Politique les grandes orientations politique du Parti :

- donner son avis technique sur toutes les questions relatives à la politique intérieure et extérieure du Parti ;
- délibérer avec le bureau politique pour toutes décisions politiques ;

Article 32 : Du Conseiller Juridique

- il s'occupe de tout ce qui touche aux aspects juridiques de la réglementation du Parti ainsi qu'aux problèmes de son interprétation.
- il donne des avis juridiques et rédige les actes juridiques.
- il représente le parti dans les instances juridictionnelles tant nationales qu'internationales.
- il délibère avec le bureau politique pour toute décision juridique.

Article 33: Du Secrétaire Chargé de l'Administration et de la Stratégie

- Il est chargé de coordonner les activités de l'administration du Parti.
- il propose les stratégies et les moyens adéquats pour les buts à atteindre pour le PUR.
- Il s'occupe de la promotion organisationnelle des membres du Parti.

Article 34 : Du Chargé des Relations Extérieures

- Sur approbation du Président il est chargé des actions de plaidoyer du Parti appelé à créer des corrélations avec les autres organisations extérieures ;
- Il s'occupe de la politique extérieure du Parti, et doit informer régulièrement le bureau politique sur les activités des autres organisations politiques.
- Sur approbation du Président, il s'occupe des relations du Parti avec les autres organisations politiques tant au niveau national qu'international.

Article 35 : Du Chargé des Affaires Economiques

- Il est chargé de la politique économique du Parti PUR et doit établir une stratégie financière et économique pour le Parti et communiquer régulièrement au Bureau Politique les statistiques sur l'économie nationale ;
- Il s'occupe aussi de la promotion des activités génératrices de revenus (AGR) au sein du Parti.

Article 36: Du Chargé de la Presse et de l'Information

- Il dirige l'organe de presse du Parti, collecte et diffuse les informations sur les activités du Parti et informe régulièrement le bureau politique de l'avis que portent les médias nationaux et internationaux sur la vision politique du Parti.
- Il représente le Parti auprès des médias nationaux et internationaux, et crée et gère les outils de communication du Parti.

Article 37 : Du Secrétaire Chargé de la Mobilisation et de la Propagande

- Il est chargé de susciter de nouvelles adhésions au Parti, d'identifier des actions de mobilisation et de coordonner les activités de propagande du Parti.
- Il Coordonne les activités de mobilisation et de propagande du parti et rend compte au bureau politique
- Il Veille sur les activités de mobilisation et de propagande des organes de base et organisations spécialisées
- Il est Chargé de susciter des adhésions au Parti.

Article 38: Du Secrétaire Chargé des Cellules

Le Secrétaire chargé des cellules coordonne les activités des cellules et rend compte au bureau politique par un rapport.

Article 39: Du Secrétaire Chargé des Sous Sections

Le Secrétaire chargé des sous sections coordonne les activités des sous sections et rend compte au bureau politique par un rapport.

Article 40: Du Secrétaire Chargé des Sections

Le Secrétaire chargé des sections coordonne les activités des sections et rend compte au bureau politique par un rapport.

Article 41: Du Secrétaire Chargé des Sous fédérations

Le Secrétaire chargé des sous fédérations coordonne les activités des sous fédérations et rend compte au bureau politique par un rapport.

Article 42: De la Présidente de l'O.F.P.U.R

- Elle représente l'OFPUR sur le plan national et international, et s'occupe de l'orientation politique des femmes du Parti ;
- Elle ne peut prendre des décisions engageant le Parti sans l'avis du bureau politique ;
- Elle représente les femmes au sein du bureau politique, et rend compte de leurs activités au bureau politique.

Article 43: Du Président de l'O.J.P.U.R

- Il représente les jeunes du Parti sur le plan national et international et s'occupe de l'orientation politique de la jeunesse du Parti ;
- Il ne peut prendre de décisions engageant le Parti sans l'avis du bureau politique, et doit rendre compte des activités de l'OJPUR au bureau politique.

Article 44: La Vice-Présidente de l'O.F.P.U.R et le Vice-Président l'O.J.P.U.R assistent la Présidente et le président dans l'exercice de leur fonction et les remplacent en cas d'empêchement.

CHAPITRE 2: DES ORGANES DE BASES

Article 45: Les Organes de Base sont :

- Les Cellules
- Les Sous Sections
- Les Sections
- Les Sous Fédérations
- Les Fédérations

L'élection des membres du bureau des organes de base se fait par dépôt de candidature au secrétariat du Bureau Politique contre récépissé au moins 15 jours avant la tenue de l'élection.

Il est procédé à un scrutin distinct pour chaque poste à pourvoir. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Afin de préserver l'anonymat du vote, il sera secret sous pli fermé, portant uniquement les noms et prénoms du candidat choisi.

Il sera mis à la disposition des votants des bulletins imprimés portant uniquement les noms et prénoms des candidats.

Le scrutin a lieu à la majorité simple des voix.

L'élection ne peut être valablement délibérée que si les 2/3 des membres de l'organe de base sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être convoquée pour se réunir dans le délai maximum de deux mois.

Dans ce cas, elle pourra valablement délibérer sans exigence de quorum.

CHAPITRE 3 : DES RESSOURCES ET DES BIENS

Article 46: Les ressources du Parti de l'Unité et de la Reconstruction proviennent :

- Droits d'adhésion
- Cotisations des membres
- Des frais de dossier de candidature ;
- Produits de la vente des cartes d'adhésions
- Dons et legs
- Des contributions des membres d'honneur et bienfaiteurs du Parti ;
- Investissements du parti
- Produits de la vente des publications et autres faisant la propagande du parti
- Subvention de l'Etat et toutes autres collectivités publiques nationales ou internationales
- Tout organisme désireux de soutenir le parti
- Activités et manifestations réalisées par le Parti

Les cotisations sont modulées en fonction des postes de responsabilités des membres.

A défaut de règlement, le Président du parti peut engager la procédure disciplinaire.

Article 47 : Les cotisations, dons, legs ou autres contributions sont perçus exclusivement par le Trésorier Général Adjoint, qui fait signer la fiche de contribution ou une décharge au contributeur, et reversés sur le compte du Parti domicilié dans une banque.

Article 48 : Les cotisations, dons, legs ou autres contributions perçus par le Trésorier Général Adjoint doivent être totalement reversés dans un premier temps au Trésorier Général sur décharge.

Le Bureau Politique doit être impérativement informé de la nature des dons, legs ou contributions reçus par le Trésorier Général.

Article 49: Le Président est l'ordonnateur principal des dépenses du Parti de l'Unité et de la Reconstruction.

Toutes les pièces comptables doivent nécessairement revêtir les signatures du Président, et du Trésorier Général.

Article 50: Le Président peut ordonner que soit effectuée une vérification inopinée sur des opérations financières ou comptables, suite à une dénonciation de détournements ou tentative de détournements de fonds et biens du Parti de l'Unité et de la Reconstruction.

Article 51 En cas de déficit constaté dans la gestion des fonds du Parti, le Congrès, outre le refus de donner quitus, est en droit d'ordonner toutes poursuites à l'encontre du ou des membres responsables.

Article 51 : Les taux de cotisation sont ainsi fixés par le Congrès du Parti, en session ordinaires ou extraordinaires, le cas échéant.

Article 52 : La cotisation annuelle doit être versée comptant au début de l'année, et au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année en cours.

Article 53: La cotisation pour cas d'assistance d'un membre, militant ou d'un collaborateur doit être versée dans le délai fixé par le Trésorier Général ou Adjoint.

Article 54: La délivrance d'une carte de militant est soumise au paiement des droits d'adhésion ; nul ne doit être excepté de ces dispositions.

Article 55 : Ne sont valables que les cartes de militant, portant en bonne et due forme, la signature du Secrétaire Général et le cachet du Parti.

Article 56 : Les droits d'adhésion sont dus une seule fois, pendant toute la durée du Parti. Ils sont définitifs et ne peuvent être remboursés en cas de démission, de décès ou d'exclusion du membre.

TITRE IV : DE LA DISCIPLINE –DES SANCTIONS

CHAPITRE 1 : DE LA DISCIPLINE

Article 57 : Les principes qui régissent l'organisation du Parti sont :

- La liberté des débats au sein de l'organisation ;
- La soumission de la minorité à la majorité des voix ;
- Le respect de l'opinion de la minorité par la majorité ;
- Le respect entre les membres.
- La communication et la concertation.
- La discipline.

L'inobservation des principes cités ci-dessus constitue une faute.

Article 58: La discipline est assurée par la Commission de Discipline nommée par le bureau politique ou le collège des sages et par le Président du P.U.R pour les rappels à l'ordre.

CHAPITRE 2 : DES SANCTIONS

Article 60 :

Toutes violations des statuts du PUR et du présent règlement intérieur, tout acte ou comportement de nature à entraver ou à nuire aux objectifs du Parti PUR, entraînent les sanctions suivantes :

- Avertissement
- Blâme
- Suspension
- Exclusion.

Article 61 : Donnent lieu aux sanctions énumérées à l'article 60 ci-haut, les infractions ci-après:

- Le non-respect des dispositions statutaires et du règlement intérieur et le non-respect de la voie hiérarchique ;
- Vol
- Corruption
- Abus excessif du pouvoir.
- Usurpation de titre.
- Engager le Parti sans avoir reçu mandat
- Le dénigrement du Parti ou de ses membres et militants ;
- Les absences prolongées et non justifiées, aux activités des différents organes, à l'exception des membres ayant un statut particulier à l'étranger.
- le refus d'exécuter les décisions émanant de l'organe dont relève le membre ;
- Toute malversation, détournement ou fraude concernant les frais d'adhésion, de cotisations ou des biens mobiliers et immobiliers du Parti etc.
- Faux et usage de faux des documents du PUR.

Article 62 :

L'avertissement et le blâme sont des sanctions de premier degré et relèvent de la compétence du Bureau politique en concertation avec le Collège des Sages.

Article 63:

La suspension et l'exclusion sont des sanctions de deuxième degré, qui privent l'auteur pendant une certaine période ou définitivement de participer aux activités du Parti. Elles sont prononcées par le Bureau Politique et soumises au Congrès ; elles sont notifiées à l'intéressé.

Article 64:

Les violations des idéaux du parti, exposent le militant contrevenant à des sanctions avec possibilité de recours.

Article 65 :

Le bureau de l'organe de base du militant saisit le Collège des Sages par un rapport, en cas de constatation de violation des principes du parti.

Article 66 :

Le Collège des Sages se réunit au moins au 2/3 de ses membres dans le mois de sa saisine et convoque le militant contrevenant pour entendre ses explications.

Article 67:

Le Collège des Sages tente la conciliation préalable. Dans le cas contraire, il renvoie l'affaire devant le bureau politique ou le Congrès en cas de faute extrême.

Article 68 :

Une décision de sanction du Bureau Politique ou du Congrès est prise dans les 15 jours qui suivent l'audience relative à la faute commise par le membre du parti.

L'intéressé est notifié de la décision dans les 8 jours qui suivent ce délai de 15 jours. Il dispose d'un recours devant la Commission de Discipline dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 69 :

La Commission de Discipline est tenue, après avoir entendu les deux parties, de se prononcer à la majorité de 2/3 dans la moise du recours.

Article 70:

Les décisions finales de la Commission de Discipline sont sans appel.

CHAPITRE 3 : DE LA DEMISSION

Article 71 :

Tout militant est libre de démissionner sans être obligé de se justifier.

La démission d'un membre s'effectue par lettre déposée au Secrétariat du Bureau Politique.

Le membre démissionnaire doit remettre sa carte de membre ainsi que le matériel mis à sa disposition durant sa période active.

Après une simple réunion du Bureau Politique, le Président, par une note, prend Les membres démissionnaires, suspendus, exclus, ne peuvent prétendre à aucun remboursement des frais d'adhésion, de cotisations, et tout autre dédommagement en nature, financier ou autre.

Les membres démissionnaires, suspendus, exclus demeurent responsables des actes commis au préjudice du parti, devant la juridiction compétente.

CHAPITRE 4 : DE LA MODIFICATION ET DE LA DISSOLUTION

Article 72: De la modification

Toute modification du présent Règlement Intérieur ne peut être adoptée qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres réunis, à jour de leurs cotisations, qu'en congrès extraordinaire convoqué à cet effet.

Des amendements peuvent être suggérés par écrit par tout membre à jour de ses cotisations dans un délai de 8 jours afin qu'ils soient inscrits à l'ordre du jour de cette réunion extraordinaire du congrès. Ces amendements doivent être envoyés au Secrétaire général du parti.

Article 73 : De la dissolution

La dissolution du Parti de l'Unité et de la Reconstruction, ne peut être prononcée qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres à jour de leurs cotisations, réunie en Congrès extraordinaire convoqué à cet effet.

Le Congrès décide librement de l'utilisation de l'actif du parti et de sa liquidation en concertation avec les membres réunis à ce congrès extraordinaire.

Le Congrès nomme un ou plusieurs liquidateurs du patrimoine du parti. Il désigne également une organisation poursuivant le même but qui bénéficiera de l'actif net qui résulterait de l'opération de liquidation.

Article 74:

Le présent Règlement Intérieur a été amendé et adopté par le Congrès du Parti de l'Unité et de la Reconstruction à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres à jour de leurs cotisations.

Fait à Bangui, le 25 Avril 2015

Le Congrès